

Le Maire de la Ville de DAMELEVIÈRES,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, 2212-2-1, 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1, R 411-3-1, R411-, R411-8 et R411-25;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
- Vu les articles 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu les articles R622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 du Code Pénal réprimés par l'article 131-13-1 ;
- Vu l'article R634-2 du Code Pénal relatif aux infractions de 4<sup>ème</sup> classe ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la Zone de Loisirs.

## ARRETE

### **Chapitre 1 – Domaine d'application**

Article 1 : Le présent arrêté est applicable dans la Zone de Loisirs située entre les chemins du Gué, du Saulcy et du Stade dont la ville de Damelevières est propriétaire.

### **Chapitre 2 – Dispositions générales**

Article 2 : Le site « Zone de Loisirs » est ouvert au public qui peut en user dans le respect de la loi et du présent règlement.

Article 3 : Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leurs comportements ou du fait des objets qui leur appartiennent. Les enfants doivent être sous la responsabilité d'un accompagnateur.

### **Chapitre 3 – Conditions**

Article 4 : La ville se réserve la possibilité de fermer exceptionnellement la « Zone de Loisirs » pour des raisons météorologiques ou des manifestations particulières.

## **Chapitre 4 – Conditions de circulations et de stationnement**

Article 5 : Les véhicules d'incendie et de secours peuvent accéder à la zone.

Article 6 : Au-delà de la circulation sur les parkings, la circulation des véhicules, engins motorisés, scooters, engins électriques tels que trottinettes et vélos est interdite sur l'ensemble de la « Zone de Loisirs » à l'exception :

- des véhicules exerçant une mission de service public,
- des véhicules autorisés par autorisation municipale,
- ou une livraison (restauration centre de loisirs).

Les cyclistes et trottinettes doivent respecter le sens de circulation.

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

Article 7 : Les véhicules ou engins motorisés doivent impérativement stationner sur les emplacements matérialisés des parkings à l'entrée de la « Zone de Loisirs ». Il est interdit de stationner devant les bornes. Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés fera l'objet d'une contravention.

Article 8 : L'ensemble de la « Zone de Loisirs » est classé en zone de rencontre. La vitesse des véhicules autorisés est limitée à 20km/h Chemin du Saulcy, Chemin du Gué et Chemin du Stade.

## **Chapitre 5 – Consignes de sécurités**

Article 9 : Les utilisateurs de la « Zone de Loisirs » doivent conserver un comportement conforme à l'ordre public.

Article 10 : Les chiens de toutes races et de toutes tailles doivent être tenus impérativement en laisse.

Article 11 : Il est interdit de grimper aux arbres, d'escalader les grilles et portails, les balustrades, les bâtiments et tout autre mobilier urbain en dehors des équipements prévus à cet effet.

Article 12 : La consommation d'alcool est strictement interdite sur l'ensemble de la « Zone de Loisirs », sur l'espace public hors des bâtiments.

Article 13 : La pratique de camping de toute nature (toile de tente, caravane, camping-car, mobile homes) est interdite hors des emplacements prévus à cet effet (Aire de camping-car).

Article 14 : L'installation de barnum, tentes de réception est strictement interdite sauf autorisation municipale.

Article 15 : Les bruits gênants, diurnes ou nocturnes, par leur intensité, leur durée ou leurs caractère agressif tels que :

- L'emploi d'appareils et dispositifs sonores,
- Les tirs de pétards, artifices, ou tout autre engin, objet ou dispositif incendiaire sont strictement interdits.

Des dérogations pourront être accordées pour le bon déroulement de manifestations autorisées de manière circonstanciée.

Article 16 : Toute pratique sportive doit s'effectuer dans le respect et la sécurité des autres usagers. La mairie se dégage de toute responsabilité en cas d'accident. Chaque individu est responsable de sa propre sécurité.

## **Chapitre 6 – Utilisation des installations**

Article 17 : Les installations mises à disposition ne doivent pas être détournées de leur usage.

Article 18 : Il est interdit de faire des barbecues sur l'ensemble de la « Zone de Loisirs ». L'usage de barbecues malgré l'interdiction fera l'objet de verbalisation.

Article 19 : Les usagers doivent veiller à utiliser les équipements en se conformant à la signalétique d'utilisation mise en place à proximité.

## **Chapitre 7 – Propreté et environnement**

Article 20 : Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit tout végétal, de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune de la « Zone de Loisirs ».

Article 21 : La pratique du pique-nique est autorisée dans le strict respect des lieux et de l'environnement. Les détritiques de toute nature doivent être évacués ou déposés dans les poubelles prévues cet effet, en respectant le tri sélectif.

Article 22 : Le fait de jeter un mégot de cigarette sur l'ensemble du domaine public de la commune en dehors des poubelles et cendriers prévus à cet effet est formellement interdit.

Article 23 : Toutes dégradations, tags, inscriptions écrites ou sculptées dans les bancs et sur les arbres, sur les biens publics entraîneront systématiquement un dépôt de plainte par l'autorité municipale.

Article 24 : L'affichage sauvage et la pose de panneaux sont interdits. Toute installation doit faire l'objet d'une demande auprès de la municipalité.

## **Chapitre 8 – Manifestation**

Article 25 : L'occupation exclusive des bâtiments, locaux, cours est accordée par l'autorité municipale qui peut en réglementer les conditions d'accès et d'utilisation.

## **Chapitre 9 – Exécution du présent règlement**

Article 26 : La responsabilité de la ville de Damelevières ne peut être mise en cause en cas d'accident ou de dommage.

Article 27 : Les infractions constatées au non-respect de ce règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de sa publication.

Article 29 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 30 : Le présent arrêté sera communiqué pour son exécution à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Blainville sur l'Eau, est chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Christophe SONREL,  
Maire de Damelevières

